

*[Text]*

de l'auteur, plus 50 ans. Les oeuvres dramatiques, les photographies, les sculptures, les oeuvres musicales et bien d'autres encore ont reçu la protection de la loi. D'autres droits, notamment ceux de représentation publique, de radiotélédiffusion et d'enregistrement sonore, sont venus s'ajouter au fil des ans aux droits de reproduction.

Ces diverses transformations sont en grande partie attribuables à l'invention, par exemple, de la photographie, par Jacques Daguerre; de la radio, par Guglielmo Marconi; et du cinéma, par les frères Lumière, qui ont mis les oeuvres de l'esprit à la portée du grand public.

La création n'implique pas, comme allant de soi, la diffusion. Pour atteindre les utilisateurs et les auditoires, les oeuvres littéraires, intellectuelles ou artistiques s'appuient aujourd'hui sur l'édition, la télédiffusion, le cinéma et l'enregistrement sonore. Les droits exclusifs que consacre la Loi sur le droit d'auteur sont essentiels aux intérêts des créateurs.

La législation canadienne sur le droit d'auteur, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a été adoptée en 1921 et elle est entrée en vigueur en 1924. N'ayant pas été révisée depuis, elle ne répond maniquement pas aux besoins de l'ère des communications. Fondée à partir des techniques de l'impression, elle ne peut s'appliquer à toute la gamme des dispositifs qui ont envahi le milieu dans lequel évoluent les auteurs canadiens. Les techniques de pointe offrent des débouchés et proposent des défis sans précédent sur le plan de l'expression culturelle. Des industries ont vu le jour avec l'avènement des ordinateurs et des systèmes d'information. Le vidéotex a donné naissance à des moyens nouveaux comme l'édition électronique, les banques de données, le stockage d'information et la recherche documentaire. La loi canadienne de 1924 est dépassée par celles d'autres pays tels la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis qui ont apporté des modifications à leurs législations au cours des dernières années; aussi, les titulaires des droits d'auteur y jouissent d'une protection supérieure et y sont mieux indemnisés pour l'utilisation de leurs oeuvres.

La réforme du droit d'auteur est d'autant plus pressante que les progrès dans les domaines de la reprographie, de l'informatique, de la câblodiffusion, de la transmission par satellite et de l'enregistrement magnétoscopique se multiplient aujourd'hui à un rythme accéléré.

Dans ce milieu en perpétuelle transformation, l'exercice du droit d'auteur se heurte à des difficultés de plus en plus nombreuses, car la technologie, qui permet de transmettre des oeuvres originales à des auditoires toujours plus vastes, ouvre toute grande la voie à la piraterie. Des innovations techniques diverses facilitent aujourd'hui la reproduction à des fins de conservation, de représentation et d'exploitation illicites, et il devient de plus en plus difficile de protéger les droits de propriété intellectuelle à l'aide des instruments juridiques traditionnels.

Le changement technologique n'est pas un phénomène nouveau; ce qui l'est, c'est le rythme auquel les transformations se produisent aujourd'hui. Nous devons précéder les événements en faisant en sorte que la loi, une fois révisée, protège les auteurs contre les utilisations abusives ou illicites

*[Translation]*

plus 50 years. Plays, photographs, sculptures, music and many other types of work are now under the law's protection. Other rights, such as public performance, broadcasting and recording have been added through the years to the rights of reproduction.

These various transformations are largely due to such inventions as Jacques Daguerre's invention of photography, Guglielmo Marconi's invention of radio, and the Lumière brothers' invention of motion pictures, which have brought creative works within the reach of the general public.

Today, creation in itself does not ensure dissemination. To reach users and audiences, literary, intellectual and artistic works must rely on the publishing, broadcasting, motion picture and recording industries. The exclusive rights granted by the copyright law are essential to protect the interests of original creators.

The Canadian Copyright Act, as we know it today, was passed in 1921 and came into effect in 1924. Not having been revised since, it clearly does not respond to the needs of the communications age. Based on a print technology, it cannot deal with the whole gamut of devices which have transformed the environment in which Canadian authors work. The new technologies open unprecedented avenues, and pose unprecedented challenges, for cultural expression. Whole new industries have come into being with the advent of computers and information systems. Videotex has given rise to new media such as electronic publishing, data banks, and information storage and retrieval. The Canadian act of 1924 has fallen behind those of other countries such as France, Great Britain and the United States, which have introduced amendments to their legislation in recent years, and where holders of copyright enjoy greater protection, and are better compensated for the use of their works.

Copyright reform is all the more pressing as progress in the fields of photocopying, computers, cable television, satellite transmissions, and videotaping continues at an accelerating rate.

In this perpetually changing environment, the exercise of copyright encounters more and more difficulties, because the same technology that permits the transmission of original works to ever-greater audiences also opens the way for piracy. Diverse technological innovations now facilitate the copying of works for storage, further performance, or use without authorization, and it is becoming increasingly difficult to protect intellectual property rights by means of traditional legal instruments.

Technological change is not something new; what is new is the rate at which changes are taking place today. We need to anticipate events by making sure that the revised act will protect authors from abuse or illegal use of present and future inventions. To this end, it is appropriate to maintain general